
Motion de Lecointe-Puyraveau demandant la mention honorable sur la pétition du citoyen Godard, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Michel Mathieu Lecointe-Puyraveau

Citer ce document / Cite this document :

Lecointe-Puyraveau Michel Mathieu. Motion de Lecointe-Puyraveau demandant la mention honorable sur la pétition du citoyen Godard, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 22;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40170_t1_0022_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Chabot. Il appartenait à la Commune de Paris, qui a toujours devancé les départements dans toutes les mesures révolutionnaires, de leur donner encore ce bel exemple. Je ne ferai pas difficulté de dire que la majorité des départements est prête à adopter ce système. Mais le législateur ne doit rien précipiter. Quand toutes les sections de la République auront émis leur vœu, alors nous pourrons prononcer.

Il est temps que le culte de la raison et de la loi prenne la place de toutes les superstitions; mais il faut préparer l'esprit public : le moyen de le faire est d'insérer cette pétition au *Bulletin*, avec la mention la plus honorable, et de la renvoyer aux comités des finances et d'instruction publique, où devront s'adresser toutes les pétitions qui suivront celle-là.

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande de 6 livres faite par Antoine Godard, de Paris, et qu'à la vue du décret, la trésorerie nationale lui échange contre assignats la somme de 126 livres en numéraire (1).

d'un prêtre auquel il ne croit pas. Elle a demandé que les frêlons fainéants et perfides ne prissent plus de part au fruit des travaux de la famille laborieuse et sage, qui trop longtemps les engraisse de ses sueurs; elle a demandé que le dernier coup fût porté au fanatisme sacerdotal par un décret qui supprimerait le traitement des prêtres, chacun devant s'arranger avec les ministres de son culte comme il l'entendra.

CHABOT. Je suis persuadé que la majorité de la République est disposée à exprimer le même sentiment; mais le législateur ne doit rien préjuger. Le vœu de la commune de Paris ne manquera pas d'être promptement imité par les autres, et afin qu'elles s'empressent d'en émettre un semblable, je demande, qu'en décrétant la mention honorable de la pétition au procès-verbal, vous la fassiez insérer au *Bulletin*.

Cette proposition est décrétée.

III.

COMPTE RENDU du Journal de Perlet.

Les Sociétés populaires et sections de la Ville de Paris sollicitent une loi qui dispense les citoyens de contribuer à l'entretien d'un culte qui ne serait pas le leur.

CHABOT pense que cette demande est prématurée et qu'il suffit d'en décréter la mention honorable au *Bulletin*, afin de pressentir le vœu de tous les Français et de donner à la loi demandée la force de l'opinion.

IV.

COMPTE RENDU du Journal de la Montagne.

Une députation des sections de Paris expose que, d'après la Constitution, il ne doit plus y avoir de culte dominant en France, et que cependant le culte romain continue d'être salarié par la nation. L'orateur demande la suppression de ce privilège.

CHABOT remarque que l'Assemblée constituante nous aurait épargné la guerre de la Vendée si elle eût été à hauteur de ses fonctions. Il était réservé à la commune de Paris de donner un élan sublime à la raison. Bientôt, il n'en doute pas, la majorité de la République suivra son exemple; mais il est d'avis de ne rien précipiter et d'attendre la manifestation de son vœu pour prononcer sur l'objet de la pétition, pour laquelle il demande la mention la plus honorable et l'insertion au *Bulletin*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 152.

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (1).

Un citoyen se présente. Il me restait, dit-il, 132 livres en argent. Je ne veux plus revoir devant mes yeux l'image du tyran que vous avez justement frappé du glaive de la loi. Je ne veux plus que servir mon pays et verser tout mon sang, s'il le faut, pour le maintien de la liberté. J'ai un petit garçon de 3 ans, et je vous proteste que je l'élève dans les principes du plus pur républicanisme. Je vais échanger les 132 livres qui me restent en argent pour les assignats républicains, sauf un écu de 6 livres que je donne à la patrie. (On applaudit beaucoup.) (2).

Leccointe-Puyraveau. Cette pétition est courte, mais très énergique et de l'exemple le plus utile. J'en demande l'insertion au *Bulletin* avec mention honorable. (Décrété.)

La Convention autorise la trésorerie nationale à faire l'échange sollicité par le pétitionnaire.

Les épouses et enfants des grenadiers de la Convention, actuellement à l'armée de l'Ouest, demandent que leurs maris et leurs pères blessés soient traités à l'hôpital du Gros-Caillou ou dans leurs foyers.

La Convention nationale décrète que les comités de la guerre et des secours publics réunis lui feront un rapport sous huit jours sur l'objet de cette pétition, qui est renvoyée à ces comités (3).

COMPTE RENDU du Moniteur universel (4) :

Les femmes et enfants des grenadiers gendarmes composant ci-devant la garde de la Convention, présentent une pétition tendant à obtenir que leurs maris et leurs pères blessés puissent entrer dans le sein de leurs familles, ou dans l'hôpital militaire du Gros-Caillou, parce que plusieurs sont obligés de se faire traiter à leurs frais, faute de place dans les hôpitaux.

Merlin (de Thionville). Je demande le renvoi de cette pétition au comité des secours publics, à charge de s'en occuper sur-le-champ. S'il y a des défenseurs de la patrie qui ne savent point reculer devant le danger, ce sont les gendarmes de la Convention.

Le renvoi est décrété.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 286).

(2) Le *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1] mentionne également que le discours du citoyen Antoine Godard fut accueilli par des applaudissements.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 152.

(4) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1]. D'autre part, le *Mercur universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 184, col. 2] rend compte de la pétition des épouses et enfants des grenadiers de la Convention dans les termes suivants :

« Les citoyennes épouses des grenadiers de la Convention, qui combattent dans la Vendée, demandent que ceux de leurs maris qui sont blessés soient ramenés dans leurs foyers.

« **MERLIN (de Thionville).** S'il y a des militaires qui ne savent pas reculer d'une semelle, ce sont les grenadiers de la Convention. Je demande le renvoi de la pétition au comité de la guerre. (Décrété.) »